

Diligences: le Préfet n'a pas justifié des diligences suffisantes pour
Provoquant justifier un prolongation de rétention (aucune preuve de contact
avec le consulat, de moyen de transport et sur la compatibilité
de l'état de santé avec la rétention: femme avec grossesse

31/07 2009 11:40 FAX +33 389 24 32 72 Cahn et Associés

0001/0008

Pdaleront à risque)
B. en revention: Femme enceinte faisant état de risques de grossesse
extra brève, l'examen médical sommaire n'établit pas
suffisamment que l'état de santé
de l'intéressée est compatible avec maintien
en revention.

COUR D'APPEL DE COLMAR
6 U- 3459/09
Minute 09/32

Droit en revention: l'intéressée n'a pas bénéficié du second
examen médical [ip de n° Andreini]
arêclane
ORDONNANCE

Nous, M. CONTE, Conseiller à la Cour d'Appel de COLMAR, agissant par
délégation de Monsieur le Premier Président, assisté de Mlle Catherine
OBERZÜSSER Greffier faisant fonction ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 16 juillet 2009 par M. le Préfet
du Bas-Rhin à l'encontre de Mlle X se disant [REDACTED] E [REDACTED], et sa notification
à l'intéressée le 16 juillet 2009 à 9H50 ;

Vu les articles L.111-7, L.111-8, L. 511-1 à L. 513-4 et L. 551-1 à L. 554-3,
ensemble les articles R. 551-1 à R. 553-17, du Code de l'Entrée et du Séjour des
Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 16 juillet 2009 par laquelle M. le Préfet du Bas-Rhin a dit
que Mlle X se disant [REDACTED] E [REDACTED] est maintenue pour une durée n'excédant
pas 48 heures dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, à
compter de la notification de l'arrêté, et sa notification l'intéressé le 16 juillet 2009
à 9H50 pour prise d'effet le 16 juillet 2009 à 10h00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 17 juillet 2009 à 12H15 par le juge des libertés et
de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une
requête du Préfet du Bas-Rhin du 16 juillet 2009, a ordonné la prolongation du
maintien de Mlle X se disant [REDACTED] E [REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de
l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter
du 18 juillet 2009 à 10H00 ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par Mlle X se disant [REDACTED]
E [REDACTED], par télécopie reçue à la Cour le 17 juillet 2009 à 14H53 ;

Vu l'avis pour information délivré le 17 juillet 2009 à M. Le Procureur
Général;

Après avoir entendu Maître BORGHI, avocat au barreau de Colmar, avocat

CA_COLMAR_20-07-2009_E

commis d'office, et l'appelante qui a eu la parole en dernier ;

M. le Préfet du Bas-Rhin, intimé, dûment informé de l'heure de l'audience par télécopie du 17 juillet 2009, ne s'est pas fait représenter ;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

L'appel formé dans les formes et délais légaux est recevable.

Attendu que Mlle [REDACTED] E [REDACTED] fait à bon droit grief au premier juge d'avoir accueilli la requête du Préfet en se bornant à retenir par voie d'affirmations que son éloignement ne pouvait être immédiatement réalisé et que son état de santé s'avérait compatible avec un maintien en rétention ;

Attendu que pas plus qu'en première instance le Préfet - non représenté bien que convoqué à l'audience devant la Cour d'Appel - n'apporte pas les justifications des diligences qui lui incombent pour exécuter la mesure d'éloignement ;

Qu'il ne s'explique pas sur l'absence de moyens de transports invoquée, ni sur les contacts pris avec les autorités camerounaises dont ressortit Mlle [REDACTED] E [REDACTED] ;

Qu'en outre il n'est pas suffisamment établi que l'état de santé de Mlle [REDACTED] E [REDACTED] est compatible avec le maintien en rétention ;

Qu'il est constant que celle-ci se trouve enceinte ;

Qu'elle a fait état de risques d'une grossesse extra-utérine ;

Qu'elle a fait l'objet d'un examen médical le 15 juillet 2009 à 17h30 ;

Que le certificat ne fait toutefois état que d'un examen sommaire non exclusif de conclusions dubitatives (mentions manuscrites avec des points d'interrogation) ;

Que depuis, malgré sa demande, Mlle [REDACTED] E [REDACTED] n'a pas subi un nouvel examen médical ;

Attendu que l'ensemble de ces motifs commande en infirmant la décision entreprise de rejeter la demande de prolongation de la rétention.

PAR CES MOTIFS,

DECLARONS l'appel recevable en la forme ;

Au fond, Y faisons droit ;


INFIRMONS l'ordonnance déférée ;

DISONS avoir informé Mlle [REDACTED] E [REDACTED] des possibilités et délais de recours contre les décisions le concernant, en l'avisant, notamment, de ce que :

- la décision que nous venons de rendre peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation,
- le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter du jour de la notification de la décision, ce délai étant augmenté de deux mois lorsque l'auteur du pourvoi demeure à l'étranger,
- le pourvoi en cassation doit être formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation qui doit être obligatoirement faite par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,
- l'auteur d'un pourvoi abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie,
- ledit pourvoi n'est pas suspensif ;

RAPPELONS à Mlle [REDACTED] E [REDACTED] qu'elle a l'obligation de quitter le territoire français.

Prononcé à Colmar, en audience publique,
le 20 juillet 2009, à 10H25.


Le Greffier,


Le Président,

après lecture faite,
reçu notification et copie de la présente, sur place,
le 20 juillet 2009, à 11H15